

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BMI - MONIER

29 Rue du Huit Mai
16270 Terres-de-Haute-Charente

Référence : 2024_988_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement BMI - MONIER implanté 29 Rue du Huit Mai 16270 Terres-de-Haute-Charente. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI - MONIER
- 29 Rue du Huit Mai 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007201508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de tuiles et accessoires en terres cuites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites de la dernière visite d'inspection / rejets air et eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites visite d'inspection 2022	Avis SDIS du 04/01/2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Suites visite d'inspection 2022		30 jours
4	Suites visite d'inspection 2022		60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
5	Rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, articles 2 et 3	30 jours
6	Rejets dans d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 338 et 722	60 jours
7	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 332	60 jours
8	Installations d'entreposage interne de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 411	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites visite d'inspection 2022		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses périodiques des rejets dans l'air ne sont pas toutes réalisées selon les fréquences prévues par l'arrêté préfectoral.

Des améliorations sont attendues de la part de l'exploitant, rapidement, sur ce point, d'autant que des dépassements de valeurs limites de rejets sont mis en évidence.

Les résultats des analyses pratiquées en janvier 2024 au titre du 2nd semestre 2023, et au 1^{er} semestre 2024 sont à transmettre dès réception des rapports.

Les dépassements constatés sur les rejets d'effluents aqueux doivent faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Les investigations complémentaires proposées par l'étude hydrogéologique doivent être analysées par l'exploitant aux fins de mise en œuvre : en l'état, la "mare non étanche" en partie centrale du site recueille des effluents susceptibles d'être pollués et dont le rejet dans le sol et le sous-sol n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral.

Enfin, la zone de stockage de déchets et rebuts, à l'Ouest du site, doit faire l'objet d'une évaluation quant à son impact sur l'environnement et d'un plan d'actions pour la mise en place de filières de gestion de ces déchets favorisant la valorisation matière. Il est rappelé que cette décharge constitue une installation de stockage de déchets non autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite d'inspection 2022

Référence : Suites visite d'inspection 2022
Thème(s) : Autre, Produits chimiques - FDS
Prescription contrôlée : Demandes de l'inspection (cf. visite 2022) : L'exploitant transmettra à l'Inspection : - les fiches de données de sécurité (FDS) du silicone et de l'ammoniaque utilisés sur site ; - son positionnement par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE, relativement au deux substances ci-dessus, après analyse des phrases de risques et des mentions de dangers mentionnées dans ces FDS ; - les conclusions de l'audit du risque chimique évoqué dans son courrier du 12 juin 2018.

Constats :

Lors de la visite, les réponses attendues suite à la précédente visite n'avaient pas été transmises. Par mail du 08/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du 25/03/2022 venant en réponse à cette inspection, ainsi que les documents suivants :

- la FDS de l'ammoniaque en solution (entre 10 et 25 %) datant de 2016
- la FDS du produit SILRES® BS 17 (silicone) datant de 2015, classé liquide inflammable (H226)
- la FDS du produit SILRES® BS 16 (silicone) datant de 2021, catégorie de danger H314, non considéré comme liquide inflammable
- une évaluation du classement Seveso :
 - aucune substance ne classe le site directement ;
 - par application de la règle du cumul, le stockage d'ammoniaque en solution pour une QSP (quantité susceptible d'être présente) de 27,6 tonnes conduit à une somme de 0,13 < 1 pour le classement SSH et 0,27 < 1 pour le classement SSB.
 -

L'audit risque chimique annoncé par l'exploitant n'a pas été produit.

Il s'est engagé, à la place, à réaliser un PAC expliquant le positionnement des activités du site et des produits utilisés au regard de chaque rubrique ICPE.

Lors de la visite de 2023, ce PAC n'a été présenté. L'exploitant s'est alors engagé à le produire dans le courant 2024.

À ce jour, aucun document n'a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délai : 30 jours

N° 2 : Suites visite d'inspection 2022

Référence : Suites visite d'inspection 2022

Thème(s) : Autre, Avis SDIS du 04/01/2019

Prescription contrôlée :

Demandes de l'inspection (cf. visite 2022) :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les préconisations du SDIS concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces préconisations pourront être traduites en prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir. Pour chaque préconisation, l'exploitant fournira une échéance de réalisation. Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour les documents D9/D9A relatifs à ses installations, notamment la formule de calcul et les paramètres considérés pour le bâtiment de maintenance.

Constats :

Le SDIS préconise dans son avis du 04/01/2019 relatif à la défense extérieure contre l'incendie :

- la mise en place de 2 réserves incendie en plus, de 120 m³ à moins de 200 m des risques selon l'EDD du site
- la mise en conformité du plan d'eau au Sud-Ouest sous forme de point d'eau incendie (accessibilité, curage, aménagement).

Dans sa réponse du 25/03/2022, l'exploitant indique mettre en œuvre les demandes du SDIS courant 2023.

À ce jour, les réserves incendie demandées par le SDIS ne sont pas en place.

Les notes de calcul D9 et D9A n'ont pas été transmises et l'aménagement du plan d'eau comme bassin incendie n'a pas été mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites visite d'inspection 2022

Référence : Suites visite d'inspection 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : Demandes de l'inspection (cf. visite 2022) : L'exploitant prendra, sans délai, les mesures qui s'imposent pour rétablir le fonctionnement de la vanne de sécurité du bassin de 3500 m ³ . Il procédera par ailleurs au nettoyage et à la sécurisation de la zone de ces deux bassins.
Constats : L'exploitant, dans sa réponse en date du 25/03/2022, indique sur ce point avoir "procédé à la vidange du bassin de 3500 m ³ et au déblocage partiel de la vanne et procédera au changement si nécessaire quand le niveau d'eau acceptable sera atteint pour intervenir". Concernant le bassin végétalisé de 70 m ³ , il s'est engagé à le nettoyer et le curer au 2 nd trimestre 2022. Enfin, l'exploitant s'est engagé, dans sa réponse de mars 2022, à réaliser les aménagements préconisés par le SDIS aux abords du bassin de 3500 m ³ dans le courant du 2 nd trimestre 2022. Le devis SARDIN présenté de janvier 2022 présente les travaux à réaliser. Lors de la visite, la sécurisation des 2 bassins (clôture/portail) a été constatée ; en revanche le bassin de 3500 m ³ utilisé pour le confinement incendie nécessite d'être à nouveau nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites visite d'inspection 2022

Référence : Suites visite d'inspection 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : Deux regards de collecte sont présents au niveau du parking PL mais ne seraient pas identifiés dans le plan des réseaux. Les eaux de voirie collectées, susceptibles donc de contenir des hydrocarbures, ne paraissent pas subir de traitement avant rejet au milieu naturel. Demandes de l'inspection : L'exploitant procédera à l'identification des connexions entre ces deux regards et le réseau connu, matérialisé par un plan. Le cas échéant, tout rejet direct au milieu naturel devra être interrompu, soit en raccordant ces deux regards au réseau existant, soit en mettant en place par exemple un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
Constats : Dans sa réponse de mars 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser, au cours du 2 nd trimestre 2022,

<p>l'identification des connexions éventuelles entre les 2 regards et le réseau des eaux pluviales et, le cas échéant, à chiffrer (???) l'installation d'un séparateur à hydrocarbures. Aucun devis signé ni commande pour ces travaux n'a été présenté.</p> <p>Les actions demandées restent donc à mettre en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de délai : 60 jours</p>

N° 5 : Rejets dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, articles 2 et 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, analyses périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques : tableau pour les conduits de rejets n° 1 (Loubert 3), n° 2 (Loubert 2-4-5) et n° 3 (broyage). article 2 : VL en concentrations article 3 : VLE en flux</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 rapports des analyses semestrielles de 2020, 2021 et 2022. Pour 2023, l'exploitant indique ne pas avoir procédé aux analyses du 1^{er} semestre pour des raisons météo et des problèmes d'accès aux points de mesures (sécurité des accès). Celles du 2nd semestre 2023 sont prévues pour janvier 2024. Les rapports d'analyses mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1^{er} semestre 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ dépassement pour le paramètre HF (particulaire) - four Loubert 245 : 3,4 mg/Nm³ pour une VLE de 2,5 • au 2nd semestre 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un dépassement pour le paramètre HF (particulaire + gazeux) - four Loubert 245 : 5,4 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ ◦ un dépassement pour le paramètre HF (particulaire + gazeux) - four Loubert 3 : 5,5 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³. <p>L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection son analyse des causes des dépassements mesurés accompagnée des actions correctives à mettre en œuvre s'il y a lieu, après examen des résultats des analyses 2023 et 2024 en cours. Il transmet également, dès réception, le rapport des analyses prévues en janvier 2024 au titre de l'année 2023, le rapport des 1^{res} analyses à réaliser au titre de l'année 2024 (???)</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de délai : 30 jours</p>

N° 6 : Rejets dans d'effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 338 et 722</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, analyses périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : arrêté préfectoral du 16/04/2010 article 338 : valeurs limites de rejets article 722 : fréquence d'analyses</p>

Constats :

Des dépassements récurrents sont mis en évidence sur les paramètres suivants :

- Fluorures au point de rejet général : de 0,8 à 2 mg/l pour une VLE de 0,7 mg/l
 - parmi les causes possibles, l'exploitant mentionne l'apport dans l'eau potable estimé à 0,8 mg/l ainsi que l'apport dans les eaux pluviales du réseau communal susceptible de charrier les eaux de ruissellement de la route départementale, ces eaux de ruissellement pouvant être chargées en F- par abattage par les pluies des fumées des fours.
- Manganèse au point de rejet général et au point de rejet du poste engobe :
 - rejet général : 5 dépassements entre 2020 et 2023, de 1,1 à 1,9 mg/l pour une VLE de 1 mg/l
 - la cause est identifiée par l'exploitant, il s'agit du poste d'engobage (engobage = ajout de peinture minérale contenant des oxydes métalliques) : à ce poste, la valeur (sans VLE réglementaire) varie de 2 à 14,7 mg/l entre 2022 et 2023 après traitement de l'effluent
 - l'exploitant indique mener des investigations sur le poste ; un audit de la station de traitement des rejets du poste est prévu en 2023 pour identifier les pistes d'améliorations.

L'exploitant transmet le rapport de l'audit mené sur le poste engobage accompagné de son analyse, de ses propositions d'actions de réduction des concentrations en Mn et du calendrier de mise en œuvre associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délai : 60 jours

N° 7 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 332

Thème(s) : Risques chroniques, Mare non étanche (infiltration d'effluents)

Prescription contrôlée :

article 332

"les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits."

Constats :

Un bassin non étanche dit "**mare de décantation**" figure en partie centrale du site et collecte des effluents de natures différentes, dont des effluents industriels provenant des ateliers de production.

Des eaux pluviales sont également collectées dans cette mare.

Le rejet de ce bassin (réalisé par actionnement d'une vanne) est acheminé vers le bassin de 3500 m³ situé en bordure SO du site qui conduit au rejet en milieu naturel (rivière Le Son).

Une étude hydrogéologique menée par HYDRO Invest en juin 2023, sur demande de l'exploitant, avait pour objet d'en "comprendre le fonctionnement hydraulique et de proposer si nécessaire les solutions adaptées d'aménagement."

En effet, nombre de canalisations aboutissent dans la mare sans que l'origine de tous les effluents qu'elles acheminent soit identifiée.

Les recommandations du rapport sont les suivantes :

- Les éventuelles arrivées d'eau usées (§ 2.1) arrivant dans le bassin central, même avec un débit faible, doivent être récupérées et traitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.
- L'hypothèse d'une source canalisée passant sous l'usine a été évoquée par le responsable Mr VANACKERE. Afin de valider ou non cette hypothèse, il serait nécessaire de suivre l'évolution du débit de cette arrivée d'eau notamment lors de fortes pluies et en période

de hautes eaux. Il serait également possible d'envisager de passer une caméra dans cette canalisation et de voir jusqu'où cela mène.

L'exploitant analyse les résultats de l'étude hydrogéologique et se positionne sur les recommandations formulées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délai : 60 jours

N° : Gestion et Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 411

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de déchets

Prescription contrôlée :

article 411

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Constats :

Il est constaté la présence d'une zone de stockage de déchets à l'Ouest du site, en limite d'emprise ICPE. Ces déchets sont situés près d'une zone boisée et à l'aplomb de la rivière Le Son (cf. photographies *infra*). Des effluves de type "œuf pourri" émanaient de cette zone de déchets, non autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/04/2010.

Selon l'exploitant, les déchets proviennent de la production du site.



L'exploitant transmet, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les éléments d'analyse visant à :

- évaluer l'impact sur l'environnement (a minima, zone boisée en contre-bas et rivière Le Son ; d'autres milieux (eaux souterraines,...) à investiguer ne sont pas à exclure a priori) de la zone de stockage de déchets et de rebuts de production située sur la partie Ouest du site, en fonction des quantités et de la nature des déchets stockés ;
- définir un plan d'actions pour la mise en place de filières de gestion de ces déchets favorisant la valorisation matière.

Il est rappelé, en effet, que cette décharge constitue une installation de stockage de déchets non autorisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délai : 3 mois